

Collectif pour Albi

DÉMOCRATIQUE • SOLIDAIRE • ÉCOLOGIQUE

Le collectif citoyen, des écologistes et de la gauche rassemblée

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Présentation

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « **Collectif Pour Albi** »

L'association est domiciliée à Albi (81000).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'association Collectif Pour Albi a pour but de donner aux habitant-e-s et aux acteurs locaux la possibilité d'agir pour la transformation de leur territoire, dans une visée démocratique, sociale et écologique.

Elle a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire les objectifs définis dans la Charte du Collectif Pour Albi. Il s'agit de développer une culture de démocratie vivante au travers d'informations, d'éducation populaire et d'actions de terrain, dont l'implication dans les échéances électorales.

L'association inscrit son objet dans une dimension d'intérêt général et de bien commun, en s'ouvrant à tous les publics, en favorisant l'intelligence collective et en donnant à ses activités un caractère universel.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications matérielles et numériques, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de rencontres citoyennes et de diverses manifestations publiques ;
- La participation à des manifestations, rencontres ou événements ;
- L'implication lors des échéances électorales ;
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Toutes les actions d'information et de formation à la démocratie vivante sont ouvertes à toute citoyenne et tout citoyen.

En outre, l'association dispose du pouvoir d'ester en justice :

- L'association peut ester en justice à l'encontre de toute décision relative à la vie locale, politique, économique, écologique, démocratique et sociale à Albi, et en particulier toute décision portant sur le domaine public, le domaine privé, la santé, l'urbanisme, l'environnement, les finances, les subventions, les ressources humaines, les contrats publics ou privés, les services publics, le fonctionnement de la vie politique sur l'ensemble du territoire albigeois. L'association peut agir en justice devant les juridictions pénales, en déposant plainte avec constitution de partie civile ou en se constituant partie civile, et devant les juridictions administratives ou judiciaires, en intentant toute action ou en déposant tout recours contre tout acte voté par l'exécutif du Conseil Municipal de la commune d'Albi ou du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ou tout acte pris par tout élu (Maire, résident, Conseiller ou Adjoint notamment) de la commune d'Albi ou du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de

l'Albigeois, et en particulier toute décision, délibération, arrêté, signature de contrat relative, soit uniquement, soit partiellement, au territoire de la commune d'Albi ou concernant les administrés, agents ou élus de la commune d'Albi.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition de l'association

Article 5 : Membres

Les adhérentes et adhérents sont des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'albigeois. Elles adhèrent à la charte et s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les sympathisantes et sympathisants sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association sans y avoir adhéré.

Les bienfaitrices et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales (entreprises, partis politiques, association, ...) intéressées par l'objet de l'association qui ont réalisé un don spontané à l'association sans y avoir adhéré.

Article 6 : Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne de plus de 16 ans.

L'adhésion se fait par bulletin en ligne ou physique avec l'acceptation des Statuts, de la Charte et du Règlement Intérieur mis à disposition.

Les modalités et le montant des adhésions sont décidés en Assemblée Générale.

L'adhésion prononcée est effective du premier janvier au trente et un décembre de l'année courante.

La première année, l'adhésion court du jour de l'Assemblée Générale constitutive au 31 décembre de l'année suivante.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion à partir du 1er janvier.
- La démission du membre adressée au secrétariat du Collectif Pour Albi
- Le décès.
- L'exclusion pour infraction à la charte, aux statuts, règlement intérieur, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, prononcée selon les procédures prévues dans le règlement intérieur.

Bienfaitrices, bienfaiteurs, sympathisantes et sympathisants peuvent se voir retirer le droit de participer aux activités en cas d'infraction à la charte, aux statuts, règlement intérieur, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, prononcé selon les procédures prévues dans le règlement intérieur.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits.

III. Organisation et fonctionnement

L'association est obligatoirement composée de trois entités permanentes :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Collégial (co-présidents)
- Le Comité d'Éthique et de Médiation

En fonction des besoins, des groupes « structurants » et « thématiques » sont créés.

Partie 1 – L'Assemblée Générale

C'est l'organe de débat, d'échange, de construction et de décision des orientations de l'association, dans un principe de fonctionnement horizontal.

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est publique, seuls les adhérents ont droit de vote.

Article 9 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est organisée et convoquée par le Bureau Collégial qui sollicite une équipe organisatrice. Une Assemblée Générale peut aussi être déclenchée par :

- Une proposition de plusieurs membres dont le motif est validé par le Bureau Collégial
- Une demande soutenue par au moins 10% des membres adhérents de l'association.
- Une demande soutenue par les membres du Comité d'Éthique et de Médiation

Les modalités de convocations sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Quorum, délibérations et votes

Seuls les membres adhérents depuis plus de trois mois, et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux décisions. Pendant les trois premiers mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, seules les personnes signataires de la Charte avant cette date ont droit de vote.

La présence ou représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres adhérents est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une Assemblée Générale dans le mois suivant sans nécessité de quorum.

Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix.

Les votes par procuration sont autorisés, mais un membre adhérent présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises prioritairement et dans cet ordre :

- Par consensus (accord explicite).
- Par consentement (ne pas s'opposer, sans être forcément d'accord).

Si un accord n'est pas trouvé, par décision de l'équipe organisatrice les décisions sont prises par vote des membres présents et représentés, avec les méthodes suivantes et dans cet ordre de priorité :

- Par vote au jugement majoritaire.
- Par vote cumulatif (chaque électeur peut voter pour chacun des candidats).
- Par vote classique.

Un membre du Bureau Collégial n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 11 : Les attributions

L'Assemblée Générale :

- Délibère sur les orientations à venir, le budget et la politique générale de l'association.
- Se prononce annuellement sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur le rapport financier.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Pourvoit à la désignation, au renouvellement ou à la révocation des membres du Bureau Collégial et du Comité d'Éthique et de Médiation. Les modes de désignation sont identiques aux modes de décisions.
- Peut révoquer toutes décisions prises par le Bureau Collégial ou Comité d'Éthique et de Médiation.
- Est la seule instance habilitée à valider les propositions de modification apportées au règlement intérieur pour que la décision devienne effective.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule instance habilitée à valider les propositions de modifications apportées aux statuts et à la charte pour que la décision devienne effective.

Elle peut également être convoquée pour traiter des questions importantes ou pour prendre toutes décisions majeures. C'est également la seule instance habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Elle est organisée et convoquée par le Bureau Collégial qui appelle une équipe organisatrice.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être aussi déclenchée par une demande soutenue par au moins 30% des membres adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres sont présents. Si La réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins quinze jours après. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

Partie 2 - Le Bureau Collégial

Article 13 : Composition du Bureau collégial

Le Bureau collégial est composé de personnes physiques adhérent·e·s désigné·e·s par l'Assemblée Générale.

Le Bureau collégial est composé de cinq (5) à quinze (15) membres appelés co-présidents. Leur mandat est d'un (1) an et reconductible.

L'ensemble des co-présidents sont les représentants légaux de l'association qui doivent être déclarés en préfecture. Le Bureau Collégial choisit au sein de ses membres deux trésoriers. Les tâches administratives et comptables sont partagées entre les différents co-présidents. Les documents administratifs doivent comporter au moins deux (2) signatures de co-présidents pour être validé.

En cas de poste vacant, il peut-être procédé au remplacement provisoire du membre par cooptation du Bureau Collégial jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible en tant que membre du Bureau Collégial, il faut :

- Être adhérent depuis au moins six mois et à jour de cotisation. Pendant les six premiers mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, seules les personnes signataires de la Charte avant cette date sont éligibles au Bureau Collégial ;
- Attester sur l'honneur de ne pas faire l'objet de poursuites en cours, plainte en cours ou condamnation pour prise illégale d'intérêt, acte de violence, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel ;
- Ne pas être membre du Comité d'Éthique et de Médiation.

Article 15 : Quorum, délibérations et votes

Le Bureau Collégial se réunit à une fréquence qui est décidée par ses membres. Des réunions peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres.

Les résolutions sont adoptées suivant les méthodes de décision de l'Assemblée Générale. (Article 10).

Un membre du Bureau Collégial n'a pas le droit d'objection lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ou sa radiation en tant que membre de l'association.

Article 16 : Attributions

Le Bureau Collégial est responsable de la mise en œuvre des décisions, du calendrier, de la stratégie générale et de la feuille de route établie par l'Assemblée Générale, ainsi que des différentes fonctions administratives et de communication permettant la vie de l'association.

Il est un animateur du mouvement dont il met en œuvre les orientations, permet de maintenir la cohérence d'ensemble du mouvement et l'atteinte des objectifs.

Article 17 : Révocations

La qualité de membre du Bureau Collégial se perd par :

- Perte de son statut d'adhérent·e ou d'un des critères d'éligibilité.
- Démission du membre.
- Non-participation à trois réunions consécutives, sans excuse. Le membre est considéré comme démissionnaire.
- Décision du Comité d'Éthique et de Médiation ou de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut se voir exclu du Bureau Collégial ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Comité d'Éthique et de Médiation, ou s'il le souhaite devant l'Assemblée Générale.

Lors d'un mandat en cours, en cas de plainte ou inculpation pour prise illégale d'intérêt, acte de violence, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel, le membre du Bureau Collégial concerné est suspendu jusqu'au rendu du jugement.

Partie 3 - Le Comité d'Éthique et de Médiation

Article 18 : Composition

Le Comité d'Éthique et de Médiation est composé de personnes physiques adhérent·e·s désigné·e·s par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Éthique et de Médiation est composé de cinq (5) à neuf (9) membres. Leur mandat est d'un (1) an et reconductible.

Les règles de composition du Comité d'Éthique et de Médiation sont identiques à celles du Bureau Collégial.

En cas de poste vacant, il peut-être procédé au remplacement provisoire du membre par cooptation du Comité jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 19 : Règles d'éligibilité

Pour être membre du Comité d'Éthique et de Médiation, il faut :

- A l'exception de la première désignation de l'association, être adhérent·e depuis plus de six mois et à jour de cotisation. Pendant les six premiers mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, seules les personnes signataires de la Charte avant cette date sont éligibles au Comité d'Éthique et de Médiation ;
- Attester sur l'honneur de ne pas faire l'objet de poursuites en cours, plainte en cours ou condamnation pour prise illégale d'intérêt, acte de violence, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel ;
- Ne pas être membre du Bureau Collégial ;
- S'engager à être formé à la gestion des conflits.

Article 20 : Quorum, délibérations et votes

Le Comité d'Éthique et de Médiation se réunit à une fréquence décidée par ses membres. Des réunions spécifiques peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres.

Il peut être saisi par le Bureau Collégial, l'Assemblée Générale, tout·e adhérent·e du Collectif Pour Albi ou tout·e participant·e aux groupes "Thématiques".

Les résolutions sont adoptées suivant les méthodes de décision de l'Assemblée Générale (Article 10), avec un quorum de 50 %.

Article 21 : Attributions

Le Comité d'Éthique et de Médiation s'assure du respect des valeurs et principes d'organisation de l'association. Il veille à l'application des Statuts, de la Charte et du Règlement intérieur.

Il est chargé :

- De l'apaisement des tensions et de la résolution de conflits entre adhérents ou entités ;
- D'avertissement ou de sanctions en cas de manquement avéré aux principes des statuts, de la charte ou du règlement intérieur ;
- De la préparation des propositions de modifications de la charte, des statuts et du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale, en étroite collaboration avec le Bureau Collégial.
- De valider avec le Bureau Collégial les positions de financement, de don, de mécénat et autres contributions.

Article 22 : Révocations

La qualité de membre du Comité d'Éthique et de Médiation se perd par :

- Perte de son statut d'adhérent·e ou d'un des critères d'éligibilité ;
- La démission du membre ;
- Non-participation à trois réunions consécutives, sans excuse. Le membre est considéré comme démissionnaire.

Lors d'un mandat en cours, en cas de plainte ou inculpation pour prise illégale d'intérêt, acte de violence, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel, le membre du Comité d'Éthique et de Médiation concerné est suspendu jusqu'au rendu du jugement.

Partie 4 - Les groupes « Structurants »

La création ou la suppression d'un groupe « structurant » est décidée par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être créés pour une durée à priori limitée ou sans limitation de durée.

Ils peuvent à tout moment se voir déléguer ou retirer des rôles sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Composition

Les groupes sont composés de membres adhérents volontaires.

Chaque groupe "structurant" devra comporter au moins un membre du Bureau Collégial.

Article 24 : Attributions

Les groupes « Structurants » ont pour objectif de traiter une ou plusieurs missions confiées par l'Assemblée Générale. Sous mandat de cette dernière, ils peuvent avoir à remplir des missions spécifiques, fonctionnelles ou programmatiques.

Toute proposition ou action non-issuée de l'Assemblée Générale doit être soumise et validée par celle-ci avant sa mise en œuvre.

Partie 5 - Les groupes « Thématiques »

À tout moment, un adhérent peut proposer la création d'un groupe thématique sur un thème librement choisi afin de s'emparer des sujets qui lui semblent nécessaires et pour lesquels il souhaite rassembler des acteurs et/ou mener des actions. Pour cela, il doit adresser au Bureau Collégial un descriptif du groupe contenant au minimum sa désignation, ses objectifs et son périmètre.

Pour pouvoir être créé, un groupe "thématique" doit être au moins composé de deux personnes, dont un membre adhérent.

Ils peuvent être créés pour une durée a priori limitée ou sans limitation de durée.

Article 25 : Composition

Les groupes sont composés de membres adhérents ou de sympathisants.

Pour pouvoir continuer à participer aux travaux du groupe, les sympathisants se doivent d'adhérer au Collectif à partir de la quatrième réunion.

Article 26 : Attributions

Les groupes « thématiques » ont pour objectifs d'analyser la situation du territoire relative au sujet choisi et de faire des propositions en adéquation avec les valeurs démocratiques, solidaires et écologiques du Collectif.

Ces propositions doivent être validées par l'Assemblée Générale avant mise en œuvre.

IV. Les ressources de l'association

Article 27 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- Des apports en temps et compétences fournis bénévolement ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 28 : Gestion désintéressée, indemnités

Quelle que soit leur fonction, les membres de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Toutefois, l'association peut, dans certaines circonstances et pour réaliser des tâches matérielles, recruter des salariés. Un contrat de travail est établi (CDI ou CDD). Un salarié peut être adhérent de l'association. Les membres du Bureau Collégial et du Comité d'Éthique et de Médiation de l'association sont bénévoles.

V. Règlement intérieur de l'association

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale. Seule l'Assemblée Générale peut adopter des modifications du Règlement Intérieur.

VI. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues dans les présents statuts.

Le vote par procuration est interdit.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts non lucratifs désignés par l'Assemblée Générale.